

PIECES A RECLAMER A L'ATTRIBUTAIRe

A PARTIR DE 5 000 € HT

D'un point de vue assurances :

- 1/ Quelle que soit la nature du marché, le titulaire doit contracter les assurances permettant :
 - de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.
 - de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- 2/ Pour les marchés de travaux, l'attestation d'assurance décennale (Loi du 10 juillet 2014)

D'un point de vue social et fiscal, deux situations sont à distinguer selon que l'attributaire est établi en France ou à l'étranger :

Il est précisé que si le marché a une durée supérieure à 6 mois, les éléments ci-dessous sont à réclamer aux entreprises tous les 6 mois.

Candidat individuel ou membre du groupement établi en France :

Le candidat doit produire les pièces de l'article D8222-5-1° et 2° du Code du Travail. Il s'agit :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.

Le candidat doit recourir à la liasse fiscale 3666 et produire les documents suivants :

- Au titre des certificats fiscaux, en fonction de la forme de l'entreprise :

- Liasse 3666 volet 1 (certificat attestant le paiement de l'Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés, délivré par le Comptable du Trésor)
 - Liasse 3666 volet 2 (certificat attestant le paiement de la T.V.A, délivré par le Comptable du Trésor)
 - Liasse 3666 volet 3 (certificat attestant la souscription des déclarations de revenus ou de bénéfices, délivré par les Services fiscaux chargés de recevoir les déclarations)

- Au titre des certificats sociaux, en fonction de la forme de l'entreprise :

- URSSAF ou Caisse Générale de Sécurité Sociale ou MSA
- Caisse maladie obligatoire (certificat attestant le paiement)
- Caisse vieillesse obligatoire (certificat attestant le paiement)
- Caisse congés payés (certificat attestant le paiement).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Candidat individuel ou membre du groupement établi à l'étranger :

Le candidat doit produire les pièces de l'article D8222-7 du Code du Travail (conformément aux dispositions de l'article D8222-8 dudit Code, les documents et attestations énumérés à l'article D8222-7 sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française).

Il s'agit :

Dans tous les cas :

- Un document qui mentionne (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) :
 - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.
OU
 - pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*).
- Un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*), parmi les documents suivants :
 - lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes.
OU
 - un document équivalent.
 - à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (article D 8222-7-2° du code du travail) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.
